



Crise énergétique et mesures d'accompagnement La Fédération des AOC du Sud-Est vous accompagne

Mise à jour le 05/01/2023

Sommaire :

- [Dispositifs destinés aux TPE](#)
- [Dispositifs destinés aux PME](#)
- [Dispositifs destinés aux ETI et grandes entreprises](#)

➤ Dispositifs destinés aux TPE

1°) Bouclier tarifaire

Cette aide est **étendue uniquement aux TPE** (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) **ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.**

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %. Concernant les factures d'électricité, leur hausse est également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées.

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, le bouclier tarifaire devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 pour la partie électricité. Celui sur le gaz ne devait courir que jusqu'au 30 juin 2023, date à laquelle les tarifs régulés du gaz disparaîtront, car « contraires au droit de l'Union européenne ».

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.

2°) L'amortisseur d'électricité

L'amortisseur électricité permet de protéger les consommateurs ayant signé les contrats les plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé. Il est défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et collectivités locales et appliqué par les fournisseurs d'électricité.

- **L'amortisseur électricité est destiné aux TPE** (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) **ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et non éligibles au bouclier tarifaire.**
- Cette aide est calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE, est exprimée en euros/MWh ou en euros/kWh.
- L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18 euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.
- La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh).
- Pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.



Modalités d'accès :

- L'aide est intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs.
- La démarche à faire pour bénéficier de cette aide est de remplir et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif, à télécharger sur le site du ministère de la Transition énergétique : [ici](#)
- L'amortisseur électricité entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour un an.

3°) Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

À partir du 1^{er} janvier 2023, **toutes les TPE** éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et **cumuler les deux aides**.

Sont donc éligibles à ce guichet les TPE dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) ouvre début 2023.

En ce qui concerne la facture de gaz, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr](#)

4°) TIFCE et ARENH

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen.

Les entreprises peuvent également bénéficier du [mécanisme d'ARENH](#) (100TWh) qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42euros/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

5°) Le report du paiement des impôts et cotisations sociales

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, il a été indiqué que les TPE pourraient « demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales » pour soulager leur trésorerie. Cette mesure « ponctuelle » est « envisageable à la demande des entreprises ».

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant les **cotisations sociales**, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'Urssaf. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.



6°) L'étalement des factures d'énergie

Bruno Le Maire a indiqué le 4 janvier que les énergéticiens avaient accepté de proposer des **facilités de paiement aux TPE qui auraient des difficultés de trésorerie**. Dans le détail, ceux-ci peuvent proposer un **étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois**.

Cette mesure sera possible « a minima jusqu'à l'été » selon Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises. Un point d'étape doit être réalisé cet été pour évaluer la nécessité de prolonger ou non le dispositif.

7°) Les recours en cas de litige

Les TPE peuvent saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges avec leur fournisseur d'énergie.

[Contactez le médiateur national de l'énergie](#)

➤ Dispositifs destinés aux PME

1°) L'amortisseur d'électricité

L'amortisseur électricité permet de protéger les consommateurs ayant signé les contrats les plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé. Il est défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et collectivités locales et appliqué par les fournisseurs d'électricité.

- **L'amortisseur électricité est destiné à toutes les PME** (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et ou 43 millions d'euros de bilan) **non éligibles au bouclier tarifaire**.
- Cette aide est calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des PME, est exprimée en euros/MWh ou en euros/kWh.
- L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.
- La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh).
- Pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.

Modalités d'accès :

- L'aide est intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs.
- La démarche à faire pour bénéficier de cette aide est de remplir et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif, [à télécharger sur le site du ministère de la Transition énergétique](#).
- L'amortisseur électricité entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an.



2°) Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

À partir du 1^{er} janvier 2023, **toutes les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité** et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et **cumuler les deux aides**.

Seront donc éligibles à ce guichet les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) ouvre début 2023.

En ce qui concerne la **facture de gaz**, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et l'électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\)](#)

3°) TICFE et ARENH

Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen.

Les entreprises peuvent également bénéficier du [mécanisme d'ARENH](#) (100TWh) qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42euros/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

4°) Le report du paiement des impôts et cotisations sociales

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, il a été indiqué que les TPE pourraient « demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales » pour soulager leur trésorerie. Cette mesure « ponctuelle » est « envisageable à la demande des entreprises ».

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant les **cotisations sociales**, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'Urssaf. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

5°) L'étalement des factures d'énergie

Bruno Le Maire a indiqué le 4 janvier que les énergéticiens avaient accepté de proposer des **facilités de paiement aux TPE qui auraient des difficultés de trésorerie**. Dans le détail, ceux-ci peuvent proposer **un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois**.

Cette mesure sera possible « a minima jusqu'à l'été » selon Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises. Un point d'étape doit être réalisé cet été pour évaluer la nécessité de prolonger ou non le dispositif.



6°) Les recours en cas de litige

Les TPE peuvent saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges avec leur fournisseur d'énergie.

[Contactez le médiateur national de l'énergie](#)

➤ Dispositifs destinés aux ETI et grandes entreprises

1°) Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité est **disponible jusqu'à fin 2023**.

L'objectif de cette aide est de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, **une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros** pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021,
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 représentant plus de 6 % du chiffre d'affaires du premier semestre 2022,
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) ouvre début 2023.

En ce qui concerne **la facture de gaz** : toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d'aide plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros avec ces mêmes simplifications, et cela jusqu'au 31 décembre 2023.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et l'électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\)](#)

2°) TICFE et ARENH

Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen.

Les entreprises peuvent également bénéficier du [mécanisme d'ARENH](#) (100TWh) qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42euros/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie

3°) Les recours en cas de litige

Les entreprises peuvent saisir le [médiateur des entreprises](#) en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie. Si le litige concerne les fournisseurs EDF ou ENGIE, ils peuvent saisir le médiateur de ces entreprises.



➤ Les points de contact dédiés aux entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie

1°) L'aide Gaz et Electricité

Le site impot.gouv.fr propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc.) qui permettent aux entreprises de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

Un numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, la DGFIP propose aux entreprises via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel de sélectionner « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

2°) Les conseillers départementaux à la sortie de crise

[La mission d'accompagnement des entreprises en sortie de crise \(MAESC\)](#) et la DGFIP proposent des points de contact dédiés au sein de chaque département : [les conseillers départemental à la sortie de crise](#).

Un plan de soutien aux entreprises a été signé le 1^{er} juin 2021, pour s'assurer que les fragilités financières de chaque entreprise puissent être détectées de manière anticipée et que ces dernières soient orientées vers le dispositif de soutien le plus adapté à leur besoin. Ce plan identifie, en particulier, un interlocuteur de confiance spécialement désigné dans chaque département pour vous orienter et vous accompagner dans vos démarches.

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Après avoir établi un diagnostic de la situation de votre entreprise, il prendra en charge votre dossier et pourra vous orienter vers l'interlocuteur le mieux adapté à votre besoin ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État.

3°) La médiation des entreprises

Une entreprise peut recourir au **médiateur des entreprises** pour régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou une administration. La médiation contribue à résoudre les difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics. Elle est gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité.

Le point de contact est la [Dreets](#), ou [le site du médiateur des entreprises](#).



4°) La médiation de l'énergie

La **médiation de l'énergie** peut être saisie gratuitement par les très petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de deux millions d'euros de chiffre d'affaires) en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité (en cas d'autoconsommation individuelle).

Le médiateur peut être saisi dans un délai compris entre deux mois et un an après une réclamation écrite auprès de l'opérateur. La saisine peut parvenir par courrier simple ou par voie électronique. Si le dossier est recevable, après examen du dossier et consultation des parties, le médiateur propose une solution de médiation permettant de résoudre le litige.

Le point de contact est [le site de la médiation de l'énergie](#).

5°) La médiation du crédit

En cas de difficultés rencontrées avec sa banque (financement, trésorerie), l'entreprise peut saisir la **médiation du crédit** qui vise à renouer le dialogue avec les banques et proposer un accord afin de lever les difficultés. L'entreprise dépose un dossier de médiation. Un médiateur répond rapidement à la demande pour proposer un service gratuit et confidentiel.

Une procédure spécifique est prévue pour le cas où la saisine est liée à une demande de restructuration d'un prêt garanti par l'État (PGE) ne dépassant pas 50 000 euros.

Le point de contact est [l'antenne locale de la Banque de France](#) ou le site de la [médiation du crédit](#).

Leur mission est d'intervenir le plus en amont possible afin d'identifier les entreprises et de les accompagner dans la construction de solutions globales et pérennes d'un point de vue économique, social et financier. Ils travaillent pour cela en relation étroite avec l'ensemble des acteurs publics concernés.

Le point de contact est le [CRP de la région de l'entreprise](#).

➤ Plus d'informations :

<https://presse.economie.gouv.fr/04012023-crise-de-lenergie-les-fournisseurs-sengagent-a-renforcer-laide-aux-entreprises-et-aux-collectivites/>

Contactez :

Raphaël Brandazzi au 04 90 27 24 64 r.brandazzi@federation-aocsudest.com